

**RAPPORT N° 94/3-06**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE  
A SIGNER AVEC L'ETAT, LA REGION, LE DEPARTEMENT  
ET LE THEATRE AMBROISE VOLLARD**

Dans le cadre de la politique de partenariat engagée avec le Théâtre Vollard, la Commune confie à celle-ci une mission de création artistique et de développement culturel sur son territoire.

La mission générale du Théâtre Vollard comprend quatre volets principaux dont le contenu précis est arrêté chaque année, à savoir :

- la création théâtrale,
- la diffusion,
- l'accueil des troupes,
- le développement culturel.

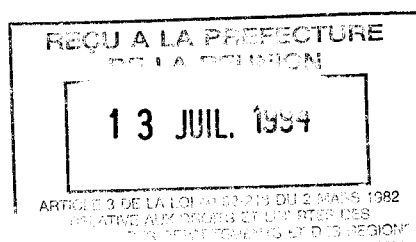
A cet effet, la présente Convention triennale a pour objet de permettre au Théâtre Vollard la réalisation de son projet culturel avec le concours financier de l'Etat, de la Région et du Département. Les subventions allouées par les différents partenaires seront les suivantes :

- Etat	600 000 F,
- Région	400 000 F,
- Département	475 000 F,
- Commune	600 000 F.

Afin de permettre à la Ville de s'engager pleinement dans les actions que mènera le Théâtre Vollard, je vous demande de m'autoriser à signer la présente Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent**  
**Le 1er Adjoint**  
**Alain ARMAND**



DELIBERATION N° 94/3-06  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 7 mai 1994

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE  
A SIGNER AVEC L'ETAT, LA REGION, LE DEPARTEMENT  
ET LE THEATRE AMBROISE VOLLARD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/3-06 du Maire ;

Vu le rapport de Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture et Finances ;

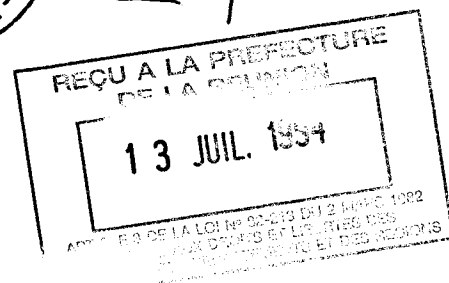
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

Autorise le Maire à signer la Convention triennale à intervenir avec l'Etat, la Région, le Département et le Théâtre Ambroise Vollard chargé d'une mission de création artistique et de développement culturel sur le territoire de la Commune.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 11 MAI 1994

Pour le Maire absent  
Le 1er Adjoint  
Alain ARMAND



# CONVENTION THEATRE

## Entre

- \* le Ministère de la Culture et de la Francophonie,  
représenté par le Préfet de la Région et du Département de La Réunion ;
- \* la Région,  
représentée par sa Présidente ;
- \* le Département,  
représenté par son Président ;
- \* la Commune de Saint-Denis,  
représenté par son Maire ;

## et

- \* la Compagnie Théâtrale dénommée "Vollard"  
représentée par son Président et par son Directeur Artistique,  
dont le Siège Social est à Jeumon/ Rue Léopold Rambaud/97400 Saint-Denis  
et déclarée à la Préfecture de La Réunion le 22 avril 1991.

## *Préambule*

L'Etat et les collectivités territoriales ci-dessus mentionnées s'associent pour confier à la Compagnie Théâtrale dénommée "Vollard" une mission de création artistique et de développement culturel à Saint-Denis.

## *Cadre général d'intervention*

La mission générale de la Compagnie comprend quatre volets principaux dont le contenu précis est arrêté chaque année.

**1°) CREATION THEATRALE**

La Compagnie s'engage à maintenir une action théâtrale permanente. Cette action pourra comprendre une ou deux créations par an, des lectures spectacles et toutes autres formes de sensibilisation du public à l'art dramatique.

**2°) DIFFUSION**

La Compagnie donnera environ dix représentations par spectacle qui constitueront le cadre d'une saison théâtrale dans la Commune de Saint-Denis et une dizaine d'autres représentations décentralisées sur le Département.

**3°) ACCUEIL**

La Compagnie accueillera dans son Théâtre au moins trois spectacles théâtraux professionnels dont deux locaux pour un minimum de trois ou quatre représentations par spectacle.

Cette fonction d'accueil peut donner lieu à des co-réalisations.

La Compagnie pourra également accueillir un metteur en scène ou des comédiens en résidence.

**4°) DEVELOPPEMENT CULTUREL**

La Compagnie implantée à Saint-Denis assurera, par ailleurs, une mission de développement culturel à partir d'un projet soumis par elle chaque année à l'Etat et aux collectivités. Cette mission concerne : la fidélisation et l'accueil d'un public, l'initiation à la pratique théâtrale (ateliers scolaires), la mise en oeuvre d'une politique d'abonnement, l'ouverture sur les quartiers, etc...

En outre, la Compagnie assurera la formation de ses membres qui, agréés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Rectorat, pourraient être appelés à intervenir dans le cadre des ateliers de pratique artistique.

Les quatre volets de cette mission associés à la qualité du travail artistique de la création théâtrale, à l'exploitation des spectacles, à la capacité à gérer sans dépassement le budget, constitueront les bases d'une évaluation annuelle qui sera déterminante pour la poursuite de la mission et pour son financement.

## **ARTICLE 1**

La Compagnie est implantée à Saint-Denis.

A ce titre, elle est subventionnée par la Commune de Saint-Denis, le Conseil Général, le Conseil Régional et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de La Réunion.

La Compagnie dispose :

- d'un lieu de travail,
- d'un lieu de représentation.

## **ARTICLE 2**

La présente Convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité artistique soit assurée par Monsieur Emmanuel GENVRIN.

## **ARTICLE 3**

La Compagnie s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan National et au Guide Comptable Professionnel des Entreprises de Spectacles.

La Compagnie s'engage à désigner un comptable agréé ou un commissaire aux comptes (dans la mesure où les subventions versées par les collectivités locales dépassent 1 000 000 F) dont elle fera connaître l'identité à l'Etat et aux collectivités dans un délai de trois mois après la signature de la présente Convention.

## **ARTICLE 4**

La Compagnie adressera chaque année :

- au 31 octobre
- \* un programme artistique de l'année à venir,
- \* un budget prévisionnel ;
- au 1er janvier
- \* un compte rendu des activités artistiques de l'année écoulée ;
- avant le 31 mars

- \* un compte d'exploitation et un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'ensemble de ces documents devra être adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et aux collectivités publiques : Conseil Régional, Conseil Général et à la Commune de Saint-Denis.

## **ARTICLE 5**

La Compagnie s'engage à faciliter le contrôle par les collectivités de la réalisation des actions retenues et, notamment, l'accès aux documents administratifs et comptables.

## **ARTICLE 6**

Si la présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, les engagements financiers respecteront l'annualité budgétaire.

Une subvention annuelle sera allouée à la Compagnie au titre de la présente Convention sous réserve pour l'Etat du vote de son Budget. En cas de régulation budgétaire, son montant sera définitivement confirmé après le vote d'une Loi de Finances rectificative.

Pour les collectivités, après le vote de leur Budget par les assemblées délibératives et après décision de la Commission Permanente sur le montant de la subvention allouée.

## **ARTICLE 7**

Les actions retenues pour chaque année d'exécution de la Convention (1994, 1995 et 1996), ainsi que les participations financières respectives de chaque collectivité et de l'Etat figureront pour chaque exercice dans un document annexé à la Convention.

## **ARTICLE 8**

Le financement de la Compagnie sera assuré par :

- ses recettes propres tirées de l'exploitation des oeuvres créées ou reprises qui devront atteindre en trois ans au moins 30 % de ses recettes totales ;

- des subventions des collectivités territoriales signataires ;
- des subventions de l'Etat ;
- toute autre recette / subvention que la Compagnie est en droit de percevoir.

### **ARTICLE 9**

Pendant la durée de l'application de la Convention, des dispositions particulières touchant à la mission, de la Compagnie, à la nature de ses obligations artistiques, aux conditions de son implantation pourront être discutées et modifiées par la Compagnie et les collectivités publiques concernées.

Ces dispositions feront alors l'objet d'un Avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

### **ARTICLE 10**

Le Comité d'Experts mis en place par le Préfet, sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles, sera chargé chaque année de donner son avis sur la qualité artistique des spectacles.

La liste des membres du Comité d'Experts sera portée en Annexe à la présente Convention.

L'appréciation du Comité d'Experts sera transmise aux collectivités par le Directeur des Affaires Culturelles.

### **ARTICLE 11**

En plein accord avec les partenaires territoriaux, un an après la signature de la présente Convention, la Direction Régionale des Affaires Culturelles effectuera un bilan du travail de la Compagnie en liaison avec l'Inspecteur du Théâtre en charge de la Région Réunion. Elle remettra les conclusions de son évaluation aux différentes collectivités partenaires.

Cette évaluation portera sur les points suivants :

- qualité du travail artistique,
- caractéristiques du répertoire,

- exploitation des spectacles,
- situation de la gestion,
- exécution de la mission de développement culturel et d'accueil, et des différentes clauses de la présente Convention.

Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles, cette évaluation permettra ou non le renouvellement de la présente Convention. Pour les collectivités locales, cette évaluation sera un élément important servant de base à leur prise de décision. A cette fin, une réunion des différents partenaires financiers aura lieu entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Cette méthodologie de contrôle et de renouvellement de la Convention sera reprise chaque année.

## **ARTICLE 12**

Les personnels permanents ou occasionnels engagés par la Compagnie ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la présente Convention pour arbitrer un quelconque litige employé / employeur.

Les collectivités territoriales et l'Etat ne pourront, à aucun moment, être substitués à la Compagnie dans une procédure de justice.

## **ARTICLE 13**

La Compagnie s'engage à faire figurer sur tous les documents issus de la réalisation du programme la mention "avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Francophonie – Direction Régionale des Affaires Culturelles de La Réunion, du Conseil Régional de La Réunion, du Conseil Général de La Réunion et de la Commune de Saint-Denis" et les logos respectifs.

## **ARTICLE 14**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Le cas échéant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et les collectivités locales pourront réclamer le reversement de tout ou partie de la subvention.

**ARTICLE 15            Dispositions particulières**

La nature des engagements précis demandée à la Compagnie sera formalisée dans le cadre d'un contrat d'objectifs et d'un avenant à la convention de mise à disposition des locaux passés entre la Commune et la Compagnie.

Les partenaires de la présente Convention s'engagent à se réunir à l'initiative de la Compagnie au moins deux fois par an.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**P. LE MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA FRANCOPHONIE**  
Le Préfet de la Région  
et du Département de la Réunion

**P. LA REGION REUNION**  
La Présidente

**P. LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
Le Président

**P. LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
Le Maire

**P. LA COMPAGNIE THEATRALE**  
Le Président de l'Association

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 7 mai 1994  
et annexé à la Délibération n° 94/3-06

**Pour le Maire absent**  
**Le 1er Adjoint**  
**Alain ARMAND**

